

- b) l'allocation et le supplément de revenu garanti sont versés à une personne qui est hors du territoire du Canada uniquement dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

ARTICLE 17

Prestations aux termes du *Régime de pensions du Canada*

Si une personne est admissible à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada* uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées au chapitre 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable à ladite personne comme suit :

- a) la composante liée aux gains de la prestation est calculée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension aux termes dudit Régime;
- b) la composante à taux uniforme de la prestation est déterminée en multipliant :
- i) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*
par
 - ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes dudit Régime, mais ladite fraction n'excède en aucun cas la valeur de un.

CHAPITRE 3

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DE LA NORVÈGE

SOUS-CHAPITRE A

Pension de vieillesse (*alderspension*)

ARTICLE 18

Calcul d'une pension de vieillesse

Une pension de vieillesse est déterminée uniquement en fonction des périodes admissibles accomplies et des points de pension crédités aux termes de la législation de la Norvège.